

**SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU GERS**  
**Réunion du Comité du Jeudi 13 Février 2020**  
**à**  
**10 HEURES 30 au SIEGE du SDEG – 6 place du Foirail – 3<sup>ème</sup> étage**

**NOTE EXPLICATIVE**

**1 – Débat d'orientation budgétaire – Exercice 2020 –**

L'exécution du budget du Syndicat Départemental d'Energies du Gers durant l'exercice 2019 s'établit comme suit au 10 Janvier 2020 :

• Dépenses totales réalisées.....	20.300.303,63 €
- En fonctionnement.....	2.721.246,78 €
- En investissement.....	17.579.056,85 €
dont travaux d'électrification rurale	11.078.240,42 €
dont travaux d'éclairage public	3.653.529,93 €
dont subvention d'équipement pour les travaux d'éclairage public	882.563,02 €
dont travaux téléphoniques	161.367,47 €
dont autres dépenses d'investissement	2.052,60 €
Droits à déduction de TVA	1.801.303,41 €
• Recettes totales réalisées.....	20.087.960,62 €
	(Sans affectation du résultat 2018)
• Affectation du résultat de l'exercice 2018 :	9.880.785,71 €

L'évolution des dépenses du Syndicat Départemental d'Energies du Gers depuis 2011 est présentée dans un tableau figurant en annexe

Il sera proposé pour 2020 d'ouvrir des crédits dans la continuité de l'exercice 2019.

**2 – Etude d'impact pluriannuel des dépenses de fonctionnement liées aux opérations exceptionnelles d'investissement –**

VU le décret n° 2016-892 du 30 juin 2016 relatif à la définition de seuils d'opérations exceptionnelles d'investissement prévues par l'article 107 de la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Conformément au débat d'orientation budgétaire, le montant des dépenses d'investissement du Syndicat Départemental d'Energies du Gers sur l'exercice 2020 est estimé à environ 18.000.000 d'euros hors dépenses de versement de subvention et hors opérations d'ordre ;

Le montant des dépenses de fonctionnement du Syndicat Départemental d'Energies du Gers est estimé à 3.000.000 euros pour l'exercice 2020, conformément au débat d'orientation budgétaire.

**3 – Mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2020 –**

Conformément à l'article L1612-1 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que :

*« jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits »*

Il sera demandé l'autorisation au comité de payer en 2020 les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2020 dans la limite d'un quart des crédits d'investissement ouverts en 2019.

Les crédits d'investissement ouverts en 2019 s'élèvent à : 38.893.618 euros.

Il sera donc demandé au comité d'autoriser Monsieur le Président à payer en 2020 les dépenses d'investissement dans la limite de 9.723.404 euros sur les chapitres budgétaires 20, 21, 23, 45, figurant dans la nomenclature comptable M14.

#### **4 – Cotisations pour l'adhésion au Syndicat Départemental d'Energies du Gers –**

Comme rappelé dans la délibération du lundi 10 décembre 2018, la cotisation historique pour l'adhésion d'une commune au Syndicat Départemental d'Energies du Gers est de 30 euros. Le Syndicat Départemental d'Energies du Gers a décidé de déployer un système de charge pour les véhicules électriques et il a donc été proposé d'ajouter à la cotisation historique une participation pour tenir compte des frais de gestion liés aux bornes de recharge électrique.

Lors de la réunion du vendredi 20 mars 2015, la somme de 250 euros par borne avait été votée pour couvrir les frais de viabilité. Il sera donc proposé d'ajouter à la cotisation historique, pour l'exercice 2020, la participation liée aux frais de gestion des bornes de recharge électrique ;

- √ pour une commune dotée de 7 bornes, l'adhésion sera de 1.780 euros
- √ pour une commune dotée de 6 bornes, l'adhésion sera de 1.530 euros
- √ pour une commune dotée de 5 bornes, l'adhésion sera de 1.280 euros
- √ pour une commune dotée de 4 bornes, l'adhésion sera de 1.030 euros
- √ pour une commune dotée de 3 bornes, l'adhésion sera de 780 euros
- √ pour une commune dotée de 2 bornes, l'adhésion sera de 530 euros
- √ pour une commune dotée de 1 borne, l'adhésion sera de 280 euros
- √ pour une commune dotée de 0 borne, l'adhésion sera de 30 euros

#### **5 – Fonds de Solidarité Logement –**

Par délibération en date du 10 octobre 2001, le Comité du Syndicat Départemental d'Energies du Gers a décidé d'adhérer au « Fonds Solidarité Energie ».

Ce fonds, qui a pour mission de venir en aide aux plus démunis pour les impayés des factures d'électricité, est devenu depuis le Fonds Solidarité Logement.

Ce fonds est alimenté par des organisme d'Etat, les Fournisseurs d'Energies, le Conseil Départemental du Gers et des Collectivités Locales.

A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2020 nous constatons un transfert de la gestion administrative et comptable du Fonds Solidarité Logement (FSL) au département (voir le courrier d'information figurant en annexe).

La participation du Syndicat Départemental d'Energies du Gers à ce fonds est de 27.000 euros depuis 2004.

Il sera proposé pour 2020 de reconduire la participation à hauteur de 27.000 euros.

## **6 – Adhésion à l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) –**

Il sera proposé au Comité Syndical de renouveler l'adhésion pour 2020 et d'adopter le taux de cotisation pour l'ADIL à 375 euros.

## **7 – Reconduction d'une enveloppe sur fonds propres pour financer des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité non pris en compte dans les programmes du FACÉ pour l'année 2020 –**

Dans le nouveau Cahier des Charges de Concession le mode de calcul de la redevance R2 va être profondément modifié, c'est pourquoi il est nécessaire d'anticiper certaines actions. D'autre part, certaines demandes de nos communes membres, à ce jour, ne peuvent pas être traitées dans le programme du FACÉ, faute d'éligibilité à celui-ci.

Il sera donc proposé de reconduire la création d'une enveloppe de 200.000 euros annuelle sur le budget 2020 du Syndicat Départemental d'Energies du Gers pour traiter ces demandes, qui viendront abonder la future nouvelle redevance de concession du nouveau modèle de Cahier des Charges.

Il est précisé que si cette enveloppe est adoptée par le comité, une programmation sur ce montant de travaux sera proposée à la prochaine réunion de notre assemblée.

Par ailleurs, il sera proposé d'autoriser chaque année Monsieur le Président à présenter une programmation de travaux au vote du Comité Syndical pour ventiler cette enveloppe sur des opérations identifiées par les services du Syndicat Départemental d'Energies du Gers.

## **8 – Précisions sur les Infrastructures de Recharge de Véhicules Electriques (IRVE) dans le cadre du débat d'orientation budgétaire –**

Le programme voté en 2019 par le Comité Syndical pour le déploiement des IRVE est en cours d'exécution.

La dernière décision, en date du lundi 18 mars 2019, autorise Monsieur le Président à implanter une borne de charge rapide sur la Commune de MONFERRAN-SAVES et une borne de charge rapide sur la Commune de SAINTE-MÈRE.

Il convient donc, si l'on souhaite compléter le maillage de station de charge rapide de budgétiser une somme d'environ 100.000 euros pour créer une station sur l'axe MONTAUBAN et une sur l'axe LANNEMEZAN.

Aucune commune à ce jour ne s'est portée candidate et les études de faisabilité n'ont pas été réalisées.

Il sera proposé au Comité Syndical de budgétiser la somme de 100.000 euros sur l'exercice 2020 pour financer deux stations de charge rapide et d'autoriser les services du Syndicat à contacter des communes pour couvrir les axes vers MONTAUBAN et LANNEMEZAN.

Il sera proposé en outre au Comité Syndical d'autoriser Monsieur le Président à prendre l'ensemble des dispositions pour construire les deux stations de charge rapide sur les deux communes qui auront été retenues et dont le maire aura donné préalablement son accord.

## **9 – Desserte en gaz naturel de la Commune de PAUILHAC : choix du mode de passation –**

Les attentes en gaz naturel des collectivités, industriels, agriculteurs et particuliers situés sur la commune de Pauilhac et proches de la Zone Artisanale du Berdoulet à Fleurance sont importantes et vont progresser avec le développement de cette zone.

La commune de Pauilhac n'est pas encore desservie en gaz naturel et afin de lui permettre de bénéficier de ce service public, le Syndicat Départemental d'Energies du Gers qui est autorité organisatrice du service public du gaz sur le territoire du département du Gers, doit mettre en œuvre la gestion de ce service.

La distribution publique de gaz en France a été pendant des décennies assurée de manière quasi monopolistique par le délégataire Gaz de France.

Une évolution profonde a touché les marchés européens de l'énergie pour tendre vers la libéralisation de ceux-ci. Le marché français de gaz est ouvert aujourd'hui à la concurrence dans les conditions déterminées par le législateur.

Ce changement a des conséquences importantes pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics qui concédaient leur territoire à Gaz de France. Ils doivent aujourd'hui assurer pleinement leur rôle de délégant et procéder au choix de leur délégataire ou bien créer par leurs propres moyens l'organisation des services en régie.

La régie directe impose des contraintes opérationnelles que le SDEG ne peut aujourd'hui mettre en œuvre. Son budget gaz est essentiellement un budget de fonctionnement. Ses moyens humains et techniques ne permettent pas de répondre aux contraintes d'exploitation du service et le SDEG ne pourrait prétendre à l'obtention de l'agrément ministériel.

Le Syndicat Départemental d'Energies du Gers pourraient s'orienter vers une délégation de service public sous la forme d'une concession.

Selon la procédure de délégation de service public et l'article L1411- 4 du code général des collectivités territoriales, le comité doit se prononcer au vu du rapport de présentation précisant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

Ce rapport figure en annexe.

Cette procédure impose également que la commission consultative des services publics locaux soit saisie pour avis. Elle s'est réunie le 13 décembre 2019 et a émis un avis favorable.

La commune de Pauilhac comprend 645 habitants.

Dans un premier temps l'étude ne portera que sur la desserte de la Zone Artisanale de Berdoulet - Biopôle.

Les investissements de départ ont été évalués à 100.000 €.

### **Le délégataire aura en charge les prestations suivantes :**

- Définir et mettre en œuvre les politiques d'investissement et de développement des réseaux de distribution,
- 
- Assurer la conception et la construction des ouvrages ainsi que la maîtrise d'œuvre des travaux relatifs à ces réseaux, en informant annuellement l'autorité organisatrice de la distribution de leur réalisation,

- Conclure et gérer les contrats de concession ;
- Assurer, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, l'accès à ces réseaux ;
- Fournir aux utilisateurs des réseaux les informations nécessaires à un accès efficace aux réseaux, sous réserve des informations protégées par des dispositions législatives ou réglementaires ;
- Réaliser l'exploitation et la maintenance de ces réseaux ;
- Exercer les activités de comptage pour les utilisateurs raccordés à son réseau, en particulier la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage et d'assurer la gestion des données et toutes missions afférentes à l'ensemble de ces activités.

Le réseau doit présenter les caractéristiques techniques permettant de fournir un service dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le SDEG souhaite que cette desserte en gaz réponde à certaines conditions techniques :

- la desserte devra être faite en priorité en réseau de gaz naturel, raccordé au réseau de distribution ou de transport existant,
- le délégataire veillera à la coordination avec les autres travaux de voirie (effacement des réseaux, assainissement...),
- le délégataire établira une planification des travaux initiaux pour la desserte.

**Par ailleurs les obligations du délégataire sont les suivantes :**

- Le délégataire supportera les investissements suivants :
  - établissement du réseau et des ouvrages nécessaires entre le réseau de distribution ou de transport existant et la commune à desservir,
  - établissement du réseau de distribution publique sur le territoire de la commune.
- Les conditions d'extension et de densification du réseau initial seront à préciser par le délégataire.
- Le délégataire se rémunérera sur les bases suivantes :
  - recettes d'acheminement,
  - autres recettes liées à l'exploitation du réseau.
- Le délégataire proposera les conditions tarifaires qui seront en adéquation avec la réglementation en vigueur.
- En fin de convention, les biens de retour seront remis à la collectivité en parfait état de fonctionnement. Les biens de reprise par le délégataire pour l'exploitation et nécessaires à celle-ci seront remis à la collectivité dans des conditions qui seront définies contractuellement.
- Les candidats devront préciser dans leur réponse les éléments de la politique de qualité de service qu'ils proposent de mettre en œuvre. Les engagements de l'exploitant vis à vis de la collectivité en matière de qualité devront être pris en compte dans l'organisation de la sous-traitance et les relations avec les sous-traitants.

- La convention pour l'exploitation du service de la distribution publique de gaz étant conclue intuitu personae, toute cession de la convention est interdite sauf agrément de la collectivité contractante.
- Le délégataire produira chaque année à la collectivité, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service. Ce rapport sera assorti d'une annexe permettant à la collectivité d'apprécier les conditions d'exécution du service public.
- L'autorité concédante aura la possibilité de procéder à des contrôles directs, techniques et financiers, par des agents dûment habilités par ses soins. Par ailleurs, l'exploitant lui communiquera régulièrement les informations pertinentes sur la réalisation de sa mission.
- Le délégataire versera à la collectivité les redevances fixées dans le cahier des charges.

Compte tenu de l'ensemble des éléments ci-dessus et du coût estimé de l'investissement de départ, la durée de la concession devra être de 30 ans.

Il sera proposé au Comité Syndical :

- de retenir comme mode de gestion du service de distribution publique de gaz la délégation de service public,
- de choisir la forme de concession de service pour la distribution publique de gaz,
- d'approuver le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, telles qu'elles sont définies dans le rapport de présentation,
- d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de publicité requise.

### **10 – Note sur la fin des Tarifs Réglementés de Vente (T.R.V.)**

La loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat a été publiée au Journal officiel le 9 novembre dernier. Elle comprend des dispositions destinées, d'une part, à mettre fin aux tarifs réglementés de vente (TRV) dans le secteur du gaz naturel, d'autre part à limiter le champ d'application des TRV dans le secteur de l'électricité (cf. articles 63 et 64).

**Dans le secteur du gaz naturel**, les fournisseurs dits « historiques » (Engie et les entreprises locales de distribution – ELD) ne peuvent plus commercialiser d'offres au TRV depuis le 9 décembre (Engie a cessé la commercialisation de ses offres aux TRV depuis le 20 novembre).

Une seconde étape de ce processus de suppression aura lieu le **1<sup>er</sup> décembre 2020**. Les TRV seront supprimés pour les « consommateurs finals non domestiques » (consommation annuelle inférieure à 30 MWh) à l'exception des propriétaires uniques et des syndicats de copropriétaires d'un immeuble à usage d'habitation avec une consommation annuelle inférieure à 150 MWh.

Enfin, et il s'agit de la dernière étape du processus, les TRV de gaz naturel seront supprimés le **1<sup>er</sup> juillet 2023** pour l'ensemble des consommateurs.

**Dans le secteur de l'électricité**, les offres aux TRV ne seront plus commercialisées à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2020** pour les « consommateurs finals non domestiques » (entreprises, professionnels et collectivités) occupant plus de dix personnes ou dont le chiffre d'affaires, les recettes annuelles

ou le total de bilan annuels excèdent 2 millions d'euros. Les contrats en cours seront maintenus (sans changement de puissance souscrite ou d'option tarifaire) **jusqu'au 31 décembre 2020**.

**Il convient de signaler que sont considérées comme « recettes » pour les collectivités territoriales : « la DGF et les recettes des taxes et impôts locaux » ; pour les établissements publics administratifs : « les subventions de l'Etat ou des collectivités territoriales, ainsi que les recettes des redevances et taxes, ainsi que les autres recettes de toutes natures ».**

Les TRV sont en revanche maintenus – pour l'instant sans limitation de temps – pour les autres consommateurs disposant d'une puissance souscrite égale ou inférieure à 36 kVA (professionnels et collectivités avec des seuils inférieurs à ceux mentionnés ci-dessus, consommateurs résidentiels, propriétaires uniques et syndicats de copropriétaires d'un immeuble à usage d'habitation).

Près de 1,4 million de sites devraient être ainsi concernés par l'extinction des TRV de l'électricité. Les fournisseurs « historiques » (EDF et les ELD) devront constituer une liste des clients concernés par la fin de ces tarifs – au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2020 – et la transmettre aux fournisseurs dits « alternatifs » (les autres fournisseurs présents sur le marché). Pour ce faire, ils devront informer leurs clients en amont des dispositions afférentes à l'extinction des tarifs et de la possibilité qui leur est offerte de s'opposer, d'une part, à la consultation de leurs données dans les bases de l'administration (vérification des critères d'éligibilité), d'autre part, à la transmission de leurs données de contact aux autres acteurs du marché.

**Le 31 décembre 2020**, les clients qui n'auront pas répondu aux diverses sollicitations, seront considérés comme n'étant plus éligibles aux TRV et seront basculés sur une offre dite « post tarif ». Pour pouvoir continuer de bénéficier d'un contrat aux TRV, un client devra alors attester de son éligibilité auprès d'EDF (ou d'une ELD).

**Divers textes d'application ont été publiés, ou vont être très prochainement publiés, afin de préciser les modalités d'information des consommateurs (résidentiels et non résidentiels) et de constitution des listes par les fournisseurs historiques, destinées à être transmises aux fournisseurs alternatifs.**

- Arrêté du 12 décembre 2019 relatif à l'information des consommateurs aux TRV du gaz naturel par leur fournisseur de gaz naturel dans le cadre de la suppression de ces tarifs, JO du 17 décembre 2019.
- Arrêté fixant les modalités de mise à disposition des données des clients aux TRV du gaz par les fournisseurs historiques.
- Arrêté du 12 décembre 2019 relatif à l'information des consommateurs aux TRV par leur fournisseur dans le cadre de la suppression de leur contrat à ces tarifs, JO du 13 décembre 2019.
- Arrêté du 12 décembre 2019 relatif à l'identification et à la mise à disposition de la liste des clients non domestiques perdant l'éligibilité aux TRV de l'électricité, JO du 13 décembre 2019.
- Arrêté du 26 décembre 2019 fixant la liste des données que doivent mettre à disposition les fournisseurs proposant des contrats aux TRV d'électricité aux fournisseurs d'électricité qui en font la demande, JO du 31 décembre 2019.

**Les collectivités éligibles aux TRV (cf. respect des critères : nombre d'agents et recettes), et qui souhaitent les conserver, peuvent se signaler dès à présent auprès de leur fournisseur au moyen d'une attestation suivant le modèle de l'annexe 1 de l'arrêté du 12 décembre 2019**

relatif à l'identification et à la mise à disposition de la liste des clients non domestiques perdant l'éligibilité aux TRV de l'électricité (cf. article 2 de l'arrêté susmentionné).  
ECAF/VL – 13/12/2019 (maj le 06/01/2020)

**11 – Présentation de la motion du Syndicat Départemental d'Energies du Gers de l'ARIÈGE contre le projet de démantèlement du groupe EDF dit projet « HERCULE » -**

Monsieur le Président a reçu de Monsieur René MASSAT – Président du Syndicat Départemental d'Energies de l'ARIÈGE, un courrier avec une motion jointe approuvée par son Comité Syndical à l'unanimité.

Monsieur MASSAT nous sollicite pour reprendre cette initiative localement dans notre assemblée.

Lecture sera faite de la motion du Syndicat Départemental d'Energies de l'ARIÈGE et le Comité Syndical débattrà pour la reprise de celle-ci au nom des élus gersois siégeant au Comité Syndical.

La motion au nom des élus gersois affirmera :

Qu'EDF doit être le bras armé d'une politique publique de l'énergie pour l'Etat,

Que le projet « Hercule » de démantèlement de l'Entreprise intégrée EDF est néfaste pour nos réseaux de distribution pour nos territoires et nos concitoyens.

**12 – Signature d'un avenant n° 3 entre Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Energies du Gers et la mairie d'EAUZE –**

L'objet de cet avenant est d'intégrer la Commune de MAGNAN au protocole de consultation contractualisé avec le pôle instructeur (urbanisme) de la mairie d'EAUZE.

Il sera demandé au Comité d'autoriser Monsieur le Président à signer cet avenant.

**13 – Questions diverses –**

Toute question intéressant le Syndicat Départemental d'Energies du Gers pourra être évoquée.

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*



**EVOLUTION DES DEPENSES DU SDEG DE 2011 à 2019**

	Exécution en 2011	Exécution en 2012	Exécution en 2013	Exécution en 2014	Exécution en 2015	Exécution en 2016	Exécution en 2017	Exécution en 2018	Exécution en 2019
<b>Total investissement</b>	20.462.130,14	16.979.820,23	17.991.105,00	18.166.017,83	21.158.873,27	17.444.643,60	17.715.356,11	22.045.507,82	17.579.056,85
Electrification Rurale	15.752.517,16	12.342.600,86	13.294.512,00	14.018.865,43	16.193.840,71	12.803.524,27	11.093.721,73	10.823.281,92	11.078.240,42
Eclairage Public	3.286.617,61	3.227.044,81	3.250.831,00	3.343.475,57	3.834.432,39	3.373.938,05	3.143.053,83	7.453.857,66	3.653.529,93
Autres dépenses d'investissement	1.422.995,37	1.410.174,56	1.445.762,00	803.676,83	1.130.600,17	1.267.181,28	3.478.580,55	3.768.368,24	2.847.286,50
<b>Total fonctionnement</b>	1.888.225,50	2.176.249,94	2.617.884,00	2.317.487,91	2.287.753,12	2.419.449,99	2.145.379,47	2.303.472,62	2.721.246,78
<b>Total des dépenses de l'exercice</b>	22.350.355,64	19.156.070,17	20.608.989,00	20.483.505,74	25.617.432,85	19.864.093,59	19.860.735,58	24.348.980,44	20.300.303,63

(1) « Les autres dépenses d'investissement » en 2019 se décomposent comme suit :

- Subvention d'équipement pour les travaux d'éclairage public : 882.563,02 euros.
- Travaux téléphoniques : 161.367,47 euros
- Autres dépenses d'investissements : 2.052,60 euros
- Droits à déduction de la TVA : 1.801.303,41 euros

\*\*\*-\*\*-\*



**Direction Générale Adjointe**  
**Investissements et Territoires**  
**Direction Territoires et Développement Durable**  
Service Logement, Habitat et Urbanisme  
Dossier suivi par : Marie Pierre ETIENNE  
Tél : 05.62.67.43 42  
[metienne@gers.fr](mailto:metienne@gers.fr)

Auch, le 24 octobre 2019

Madame, Monsieur,

Le Comité de Pilotage du Fonds Solidarité Logement se réunira le :

**Vendredi 8 novembre 2019**

**à 14h30 - salle 4**

**à l'Hôtel du Département**

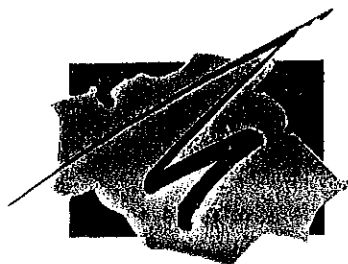
Il traitera de l'ordre du jour suivant :

- Information sur les modalités de transfert de la gestion administrative et comptable du FSL au Département à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.
- Validation des dispositions du nouveau règlement intérieur du FSL.

Je vous remercie pour votre participation à cette instance.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes meilleurs sentiments.

Le Président,  
Le Directeur Territoires et Développement  
Durable  
**SIGNÉ**  
**Bernard CASTELLS**



Syndicat d'Électrification  
du Gers

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION  
DE GAZ SOUS LA FORME D'UNE CONCESSION DE  
SERVICES**

**Pour la Commune de PAULHAC**

## **RAPPORT DE PRESENTATION**

### **INTRODUCTION**

La Zone Artisanale de Berdoulet-Biopôle est située sur le territoire des communes de Fleurance et de Pauilhac.

Les entreprises situées sur la commune de Fleurance sont desservies en gaz naturel alors que celles situées à Pauilhac ne bénéficient pas de ce service.

L'IME de Pauilhac qui se trouve en limite de la commune de Fleurance souhaite changer son mode de chauffage et bénéficier du gaz naturel.

D'autres entreprises à proximité sont également intéressées par cette énergie. Les consommations annuelles potentielles des entreprises de Pauilhac sur cette zone s'élèveraient à 1775 MWh.

Compte tenu de ces éléments, le Syndicat Départemental d'Energies du Gers, autorité organisatrice du service public du gaz a étudié la possibilité de desservir cette zone en gaz naturel.

Ce rapport présente les contraintes et possibilités liées à une telle desserte.

### **I – Présentation générale**

#### **1 – Rappel du contexte**

La distribution publique de gaz en France a été pendant des décennies assurée de manière quasi monopolistique par le délégataire Gaz de France.

Une évolution profonde a touché les marchés européens de l'énergie pour tendre vers la libéralisation de ceux-ci. Le marché français de gaz est ouvert aujourd'hui à la concurrence dans les conditions déterminées par le législateur.

Ce changement a des conséquences importantes pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics qui concédaient leur territoire à Gaz de France. Ils doivent aujourd'hui assurer pleinement leur rôle de délégant et procéder au choix de leur délégataire ou bien créer par leurs propres moyens l'organisation des services.

#### **a) Les communes non encore desservies en gaz naturel**

L'article L432-6 du Code de l'Energie prévoit que « les communes ou leurs établissements publics de coopération qui ne disposent pas d'un réseau public de distribution de gaz naturel ou dont les travaux de desserte ne sont pas en cours de réalisation peuvent concéder la distribution publique de gaz à toute entreprise agréée à cet effet par l'autorité administrative. Ces communes et ces établissements peuvent créer une régie agréée par l'autorité administrative, avoir recours à un établissement de ce type existant ou participer à une société d'économie mixte existante.

L'agrément vaut pour les entreprises qui souhaitent distribuer du gaz naturel ou tout autre gaz combustible par un réseau public de distribution. Cet agrément est délivré en fonction des capacités techniques, économiques et financières de l'entreprise. Les conditions et les modalités de

délivrance, de maintien, de retrait et de publicité de l'agrément sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

#### b) Mise en œuvre de cette nouvelle situation

Les collectivités et leurs groupements doivent donc aujourd'hui rassembler les moyens nécessaires à la création d'une régie ou d'une société d'économie mixte locale ou appliquer une procédure de concession de services au sens de l'article L1121-3 du Code de la Commande Publique si le choix du mode de gestion déléguée est fait.

Cet article précise que « la délégation de service public mentionnée à l'article L1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales est une concession de services ayant pour objet un service public et conclue par une collectivité territoriale, un établissement public local, un de leurs groupements, ou plusieurs de ces personnes morales».

La procédure de délégation de service public est définie aux articles L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. La Commission Consultative des Services Publics Locaux doit être consultée pour avis sur tout projet de délégation. Une publicité doit être notamment organisée afin de mettre en concurrence les entreprises susceptibles de répondre à cette délégation.

Elle se déroule en deux grandes étapes :

- le choix d'une liste d'entreprises admises à concourir, basé sur leurs garanties professionnelles et financières,
- le choix du délégataire, suite à la présentation des offres des entreprises admises à concourir.

Cette procédure se caractérise par une négociation de l'exécutif avec les entreprises.

L'exécutif propose un délégataire à l'assemblée délibérante. Ce choix doit être motivé. Le choix définitif revient à l'assemblée délibérante.

## **2 – Historique de la desserte en gaz naturel sur le département du Gers**

Lors de la réforme de ses statuts le 11/04/2001 le SDEG prend la compétence gaz pour toutes les communes du département du Gers et devient ainsi autorité organisatrice du service public de la distribution du gaz.

Le 12 juillet 2002 le SDEG a conclu un nouveau cahier des charges de concession avec GRDF pour l'ensemble des communes desservies en gaz naturel dans le département soit 41 communes, pour une durée de 30 ans.

La commune de Barcelonne-du-Gers est desservie par Gascogne Energies Services (GES).

Une délégation de service public a été conclue avec GRDF pour alimenter la commune de Roquelaure en gaz naturel en 2011 pour 30 ans.

Le SDEG compte parmi ses adhérents, des communes non alimentées qui souhaitent voir leur territoire bénéficier du gaz pour des raisons d'aménagement du territoire et pour élargir le choix énergétique.

Le gaz est un atout autant pour les professionnels utilisant cette énergie pour leurs besoins spécifiques que pour la clientèle domestique. Il présente à la fois des caractéristiques favorables pour la protection de l'environnement et des techniques maîtrisées d'exploitation.

Les communes non alimentées ont adhéré au SDEG dans l'espoir de bénéficier un jour de cette énergie. Aussi, le SDEG compte mettre en œuvre les moyens visant à favoriser cette desserte.

## **3 – Justification du choix de la concession de service public pour la distribution de gaz naturel**

### a) Les conditions

L'article L432-6 du Code de l'Energie arrête les possibilités ouvertes aux collectivités et à leurs groupements pour la distribution publique de gaz de nouvelles communes. Ils peuvent :

- Concéder leur distribution à toute entreprise ou Société d'Economie Mixte,

- Créer une régie ou avoir recours à ce type d'établissement existant,
- Participer à une Société d'Economie Mixte existante.

#### b) Fonctionnement du Service dans le département du Gers

Toutes les communes gersoises alimentées en gaz naturel le sont au travers d'une concession de service public soit avec GRDF soit avec GES.

Les recettes liées à la redevance de concession gaz sont de 68 343.11 € pour l'année 2018.

L'investissement de départ pour acheminer le réseau de gaz sur la commune de Pauilhac et alimenter les entreprises demandeuses de gaz est évalué à 100 000 €, les consommations potentielles 1775 MWh, génératrices de recettes d'acheminement permettront de dégager un peu moins de 10 000 € par an.

Considérant ses moyens, les contraintes de gestion d'un tel service et sa volonté de répondre dès que possible aux besoins de la commune de Pauilhac, il semble que la délégation de service public soit la solution envisageable aujourd'hui par le SDEG.

En effet, la gestion d'un réseau de distribution publique de gaz fait appel à de hautes compétences techniques, requérant un savoir-faire spécifique en matière de sécurité, d'entretien des matériels, d'organisation des services, de gestion des hommes et de commercialisation du réseau.

Dans ces conditions, l'optimisation des moyens à mettre en œuvre est délicate dans le cadre d'une gestion directe.

En outre, la gestion d'un tel service n'est pas exempte de risque dans la maîtrise des coûts d'exploitation. Le recours à la délégation de service public permet de l'améliorer.

## **II – Caractéristique des prestations, objet de la délégation de service public**

### **1 – Description du service**

#### a) Disposition générale

Dans l'objectif de desservir la commune de Pauilhac, le SDEG souhaite déléguer le service public de distribution de gaz par réseau.

Cette distribution, selon les dispositions de l'article L 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article L432-6 du Code de l'Energie, ne peut être assurée que par un opérateur agréé. Cet agrément suppose que l'opérateur réponde à des conditions techniques et financières.

#### b) Prestations déléguées

Le délégataire aura en charge les prestations suivantes :

1° Définir et mettre en œuvre les politiques d'investissement et de développement des réseaux de distribution

2° Assurer la conception et la construction des ouvrages ainsi que la maîtrise d'œuvre des travaux relatifs à ces réseaux, en informant annuellement l'autorité organisatrice de la distribution de leur réalisation ;

3° Conclure et gérer les contrats de concession ;

4° Assurer, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, l'accès à ces réseaux ;

5° Fournir aux utilisateurs des réseaux les informations nécessaires à un accès efficace aux réseaux, sous réserve des informations protégées par des dispositions législatives ou réglementaires ;

6° Réaliser l'exploitation et la maintenance de ces réseaux

7° Exercer les activités de comptage pour les utilisateurs raccordés à son réseau, en particulier la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage et d'assurer la gestion des données et toutes missions afférentes à l'ensemble de ces activités.

### c) Conditions techniques

Le réseau doit présenter les caractéristiques techniques permettant de fournir un service dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le SDEG souhaite que cette desserte en gaz réponde à certaines conditions techniques :

- la desserte devra être faite en priorité en réseau de gaz naturel, raccordé au réseau de distribution ou de transport existant,
- le délégataire veillera à la coordination avec les autres travaux de voirie (effacement des réseaux, assainissement...),
- le délégataire établira une planification des travaux initiaux pour la desserte.

## **2 – Investissements à réaliser**

### a) Travaux d'alimentation

Le délégataire supportera les investissements suivants :

- établissement du réseau et des ouvrages nécessaires entre le réseau de distribution ou de transport existant et la commune à desservir,
- établissement du réseau de distribution publique sur le territoire de la commune.

### b) Extension, densification

Les conditions d'extension et de densification du réseau initial seront à préciser par le délégataire.

### c) Données relatives au projet et estimations

La commune de Pauilhac comprend 645 habitants.

Dans un premier temps l'étude ne portera que sur la desserte de la Zone Artisanale de Berdoulet - Biopôle.

Les investissements de départ ont été évalués à 100 000 €

## **3 – Principes généraux d'équilibre économique du service**

### a) Rémunération du délégataire

L'exploitant se rémunérera sur les bases suivantes :

- recettes d'acheminement,
- autres recettes liées à l'exploitation du réseau.

### b) Tarifification

Le délégataire proposera les conditions tarifaires qui seront en adéquation avec la réglementation en vigueur.

#### **4 – Obligation du délégataire**

En fin de convention, les biens de retour seront remis à la collectivité en parfait état de fonctionnement. Les biens de reprise par le délégataire pour l'exploitation et nécessaires à celle-ci seront remis à la collectivité dans des conditions qui seront définies contractuellement.

Les candidats devront préciser dans leur réponse les éléments de la politique de qualité de service qu'ils proposent de mettre en œuvre. Les engagements de l'exploitant vis à vis de la collectivité en matière de qualité devront être pris en compte dans l'organisation de la sous-traitance et les relations avec les sous-traitants.

La convention pour l'exploitation du service de la distribution publique de gaz étant conclue intuitu personae, toute cession de la convention est interdite sauf agrément de la collectivité contractante.

Le délégataire produira chaque année à la collectivité, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service. Ce rapport sera assorti d'une annexe permettant à la collectivité d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

L'autorité concédante aura la possibilité de procéder à des contrôles directs, techniques et financiers, par des agents dûment habilités par ses soins. Par ailleurs, l'exploitant lui communiquera régulièrement les informations pertinentes sur la réalisation de sa mission.

Le délégataire versera à la collectivité les redevances fixées dans le cahier des charges.

#### **5 – Durée de la convention**

Compte tenu de l'ensemble des éléments ci-dessus et du coût estimé de l'investissement de départ la durée de la concession devra être de 30 ans.

\*\_\*\_\*\_\*\_\*